

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.*

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 569, 572 et T.A. 81.  
Sénat : 133 (1986-1987).

---

Procédure pénale.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>EXPOSE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>I. - Les caractéristiques du jury d'assises .....</b>	<b>4</b>
<b>II. - Les difficultés présentes .....</b>	<b>6</b>
<b>III. - Les solutions proposées par le projet de loi .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. - Les propositions de l'Assemblée nationale .....</b>	<b>8</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>10</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>15</b>

Mesdames, Messieurs,

Au mois de juillet dernier, votre Haute Assemblée examinait et donnait son accord à un dispositif global concernant la procédure à suivre pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de type terroriste.

Le dispositif est entré en vigueur le 9 septembre, après une déclaration de conformité du Conseil Constitutionnel (1). Il comprend notamment l'élargissement de la compétence de la cour d'assises professionnelle créée sous la précédente législature et jusqu'alors chargée de juger les seules affaires d'espionnage et certaines infractions militaires. La cour devient compétente pour juger les infractions de type terroriste.

La compétence d'une cour professionnelle se voit parfaitement justifiée par les caractéristiques de l'acte terroriste, et -notons-le- ne soulève pas d'objection d'ordre constitutionnel, car aucun principe constitutionnel ne s'oppose à ce que des infractions particulières soient jugées par une juridiction spécialisée, à condition que cette juridiction soit composée de magistrats indépendants.

Saisi de cette question, le Conseil Constitutionnel déclare ainsi dans sa décision du 3 septembre 1986 : "Considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale entre les auteurs des infractions visées par l'article 706-16 nouveau selon que ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le

---

(1) A l'exception de l'article 4 de la loi votée qui étendait le dispositif aux infractions contre la sûreté de l'Etat.

moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté".

Pour des raisons techniques, le Gouvernement devait toutefois préciser que la Cour ne serait compétente que pour les faits survenus après la publication de la loi. Par amendement, il proposait à cet effet l'adoption d'un article 10 nouveau ainsi rédigé : "La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur."

Les caractéristiques du phénomène terroriste amènent toutefois à reconsidérer cette position. Le souci de simplification qui avait présidé à l'article 10 paraît aujourd'hui devoir céder devant plusieurs principes fondamentaux de notre droit : la sérénité du jugement et la proscription du déni de justice. Une cour d'assises chargée de juger une affaire terroriste a dû en effet suspendre ses travaux à la suite de la défection de jurés.

Il paraît aujourd'hui nécessaire de prévoir que les dispositions de procédure concernant le jugement des infractions de type terroriste s'appliqueront aux procédures en cours. Tel est l'objet du présent projet de loi n° 133 (1986-1987) modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

### **I. - Les caractéristiques du jury d'assises.**

Le jury est -rappelons-le- limité à la seule cour d'assises en droit français, à la différence du droit anglo-saxon où le jury pénètre un très grand nombre de formations de jugements. Il est défini par les articles 254 et suivants du code de procédure pénale.

Deux éléments principaux le caractérisent :

- en premier lieu, le jury -censé représenter la population dans son ensemble, ce qui d'ailleurs ne saurait faire oublier que toutes les juridictions rendent la justice au nom du peuple français-, fait l'objet d'une désignation au sort au sein de l'ensemble de la population ;

- en second lieu, les jurés doivent être, pour l'accusé, identifiables, afin de faciliter le processus de récusation

éventuelle qui est une des caractéristiques du mécanisme du jury.

Les règles applicables sur le premier point sont définies par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale. La désignation du jury atteint toute la population et nul ne peut en principe se soustraire à l'obligation d'en faire partie. A titre d'exemple -pour souligner l'extrême rareté des dispenses- on rappellera les dispositions de l'article 258-1 du code de procédure pénale, alinéa 2, qui dispose : "Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés".

Sur le second point, les règles applicables sont principalement définies par l'article 282 du code de procédure pénale qui dispose :

"La liste des jurés de session, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant- veille de l'ouverture des débats. Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande".

Votre Commission rappellera l'irremplaçable valeur du jury populaire. Face au terrorisme, il convient toutefois de prendre acte des difficultés qui peuvent survenir. Dans cette perspective, la loi du 9 juillet dernier prévoyait de confier le jugement des crimes de type terroriste à une cour d'assises professionnelle.

Votre Commission rappelait à ce propos les difficultés survenues quant à la constitution de listes de jurés et les difficultés qui pourraient survenir une fois les jurys constitués. Il fut pourtant objecté que les jurés ne sauraient en aucun cas faiblir devant des menaces collectives ou individuelles. Force est de constater l'inexactitude de ces objections puisque la suspension récente des travaux de la Cour d'assises de Paris a pu démontrer combien la menace avait pu jouer -au moins sur les familles-.

Le législateur est donc appelé à trouver une solution à cette difficulté.

## II. - Les difficultés présentes.

La suspension des travaux de la cour d'assises de Paris à la suite de la défection de cinq jurés présente au minimum trois inconvénients principaux :

- En premier lieu, elle aboutit à troubler la sérénité du jugement. C'est pourquoi les propositions faites pour qu'une nouvelle tentative de réunion d'un jury ait lieu à la prochaine session de la cour d'assises se révèlent tout à fait inopportunes.

Que peut-on penser en effet de la sérénité d'une juridiction dont les membres peuvent être amenés à être remplacés d'heure en heure ? A cet égard, les propositions tendant à élargir la liste des jurés suppléants constituent une réponse inadéquate à un problème beaucoup plus grave. De surcroît, les défections ont tendance à s'accélérer au fur et à mesure du déroulement du procès, comme on a pu le voir dans l'affaire jugée devant la cour d'assises de Paris.

- En second lieu, la suspension des travaux de la cour d'assises aboutit à ce qu'un accusé ne fait pas l'objet du jugement auquel il a droit. La pérennisation de cette situation aboutirait à une sorte de déni de justice car l'intéressé pourrait demeurer indéfiniment en détention provisoire dans l'attente du jugement.

Sans doute l'intéressé aurait-il pu faire l'objet d'une condamnation immédiate après les menaces formulées à l'encontre des jurés, mais cette solution n'aurait pas non plus été satisfaisante car le jugement même des faits terroristes aurait été différé.

- En troisième lieu, elle aboutit à donner une sorte de succès provisoire à l'action terroriste puisque cette action se prolonge d'une certaine manière jusque devant la cour.

C'est pourquoi les propositions tendant à écarter une réaction immédiate du législateur au motif que serait ainsi avalisée l'action terroriste sont erronées. C'est précisément en ne réagissant pas que le législateur avaliserait le défi qui est porté par l'action terroriste.

L'ensemble des difficultés résultant de la paralysie des travaux de la cour d'assises de Paris suppose donc une solution. C'est l'objet du présent projet de loi qui, comme on va le voir,

réalise un équilibre remarquable entre l'impératif qui lui est soumis et le respect des valeurs de notre démocratie.

Comme lors de l'examen du dispositif global étudié en juillet, notre démocratie fait une nouvelle fois la preuve de sa vigueur en réagissant au crime terroriste par l'application de principes respectueux des libertés individuelles.

### III. - Les solutions proposées par le projet de loi.

Le présent projet de loi propose l'application aux procédures en cours des dispositions de la loi du 9 septembre dernier relatives au jugement des crimes de type terroriste par la Cour d'assises professionnelle créée sous la précédente législature.

Votre Commission écartera d'emblée la présentation qui a été faite de ce dispositif qui serait, selon certains observateurs, de type rétroactif. Cette présentation est absolument contraire à la vérité.

Une conception rétroactive aurait été -par exemple- de modifier pour des faits antérieurs l'échelle des peines concernant les infractions de type terroriste ou -pour rester sur le terrain de la procédure- de valider rétroactivement des actes de procédure éventuellement irréguliers. Il n'y a évidemment aucune disposition de ce type dans le projet qui nous est soumis, ni de propositions faites en ce sens.

Ces dernières propositions répondraient d'ailleurs de précédents qui ont constitué des manifestations évidentes de rétroactivité. Il faut noter à ce propos, et à titre de précédent, la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Par cette loi, le législateur a adopté une disposition éminemment rétroactive car l'imprescriptibilité du crime "ressucite" en quelque sorte une infraction qui a disparu. Il est donc clair que face à des crimes d'une exceptionnelle gravité ont été acceptées certaines exceptions aux principes généraux du droit dans le but d'éviter l'impunité de crimes jugés particulièrement odieux.

Le projet ne nous propose pas de suivre ce type de précédent mais se limite à l'application des règles traditionnelles quant à la procédure suivie en matière pénale.

De surcroît, on notera que le projet ne prévoit que l'application aux procédures en cours des règles de compétence de la Cour d'assises professionnelle posées par la loi du 9 septembre dernier, et n'étend pas à ces affaires les règles de fond posées par la loi du 9 septembre en ce qui concerne, par exemple, la peine complémentaire d'interdiction de séjour, ou même les règles de procédure concernant la poursuite et l'instruction.

Le texte proposé par le Gouvernement n'est donc pas de type rétroactif. Au demeurant, les règles constitutionnelles ne le permettraient pas.

Il est vrai que certains commentateurs jouent sur le fait que, pour les intéressés, "le paysage juridique" ne sera plus le même -selon eux- que celui qui existait lors de la commission des actes poursuivis.

Cette objection est inexacte en ce qui concerne la composition de la Cour d'assises car la Cour professionnelle présente des garanties d'indépendance et d'impartialité -ainsi qu'en matière de droits de la défense- assimilables à celles de la Cour avec jury populaire comme l'a indiqué la Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 septembre dernier précitée.

Il eût en revanche été sans doute contestable que puissent être appliquées des dispositions nouvelles constituant une régression en matière d'indépendance, d'impartialité ou de droit de la défense. Le principe de l'application immédiate des lois de compétence et de procédure ne joue normalement que lorsque les règles nouvelles ne constituent pas un recul par rapport aux règles antérieures.

#### IV. - Les propositions de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a examiné le présent projet dans sa première séance du jeudi 18 décembre.

Elle a adopté le texte proposé, sous réserve d'une modification technique concernant le maintien en détention et le contrôle judiciaire.

L'Assemblée nationale a toutefois jugé utile de saisir l'occasion du présent projet pour étendre à dater du 1er janvier



1985 le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme défini par la loi du 9 septembre.

L'Assemblée nationale a par ailleurs apporté une modification rédactionnelle au titre de la loi du 9 septembre et, par voie de conséquence, au titre du présent projet qui y fait référence.

\*

\* \*

Le projet proposé par le Gouvernement satisfait les principes de notre procédure pénale. Il est entouré de toutes les garanties et, de surcroît, est soumis au contrôle de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Or, la Cour de Cassation - est-il besoin de le rappeler - est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire et l'autorité judiciaire est, aux termes de notre Constitution, la gardienne de la liberté individuelle.

Le projet qui nous est soumis - qui sera examiné en détail ci-après - reçoit donc l'approbation de votre Commission.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article premier.**

#### **Renvoi des affaires terroristes déférées à la Chambre d'accusation devant la Cour d'assises professionnelle.**

L'article premier du projet de loi tend à prévoir le mécanisme de renvoi des affaires déférées à la Chambre d'accusation devant la Cour d'assises professionnelle chargée de trancher les affaires de terrorisme.

A cette fin, reprenant le dispositif de la loi du 9 septembre dernier, le présent projet de loi prescrit que soit établie préalablement à ce renvoi une relation entre l'infraction et une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La Chambre d'accusation, formation indépendante composée de magistrats du siège, définit, après une procédure contradictoire et sous le contrôle de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, s'il existe bien une relation entre les faits et l'entreprise. La Chambre d'accusation doit donc prendre en considération des faits objectifs :

- l'infraction,
- l'entreprise,
- le lien entre l'infraction et l'entreprise.

Le renvoi peut être alors décidé en direction de la Cour d'assises professionnelle mais la Chambre d'accusation reste libre de sa décision sous le contrôle de la Chambre criminelle.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme l'article premier du projet de loi.

## **Article 2.**

### **Renvoi des affaires en cours de jugement, devant la Cour d'assises professionnelle. Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.**

L'article 2 du projet de loi comprend, après amendement de l'Assemblée nationale, deux paragraphes distincts. Le premier organise un dispositif de renvoi des affaires en cours de jugement ou renvoyées pour jugement, devant la Cour d'assises professionnelle. Le second concerne l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### **1. Le renvoi des affaires en cours de jugement, devant la Cour d'assises professionnelle.**

Le parti a été pris de renvoyer l'affaire à l'appréciation de la Chambre d'accusation pour que celle-ci détermine si les faits en cours de jugement ou renvoyés au jugement sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La saisine de la Chambre d'accusation n'est toutefois qu'une faculté ouverte à la requête du Ministère public, de l'accusé ou de la partie civile.

Lorsque les débats ont commencé, la Chambre d'accusation peut être saisie par la Cour agissant d'office, après les observations du Ministère public et des parties, ou à la réquisition du Ministère public, à la demande de l'accusé ou à celle de la partie civile.

La Chambre d'accusation peut, avant de statuer, ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle doit rendre son arrêt dans les deux mois de la saisine. Cet arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

On remarquera que la Chambre d'accusation reçoit la faculté d'ordonner de nouvelles investigations éventuellement utiles à la détermination du lien entre l'infraction et l'entreprise terroriste.

## 2. L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du présent projet de loi tend à prévoir l'application des dispositions de la loi du 9 septembre dernier en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme pour les dommages relevant de faits survenus après le 31 décembre 1984.

La loi organise un régime extrêmement étendu d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par le jeu d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance et chargé d'indemniser l'intégralité du préjudice subi.

Ce régime est défini par l'article 9 de la loi du 9 septembre et a fait l'objet, d'une part, d'un décret du 15 octobre 1986 précisant les règles de fonctionnement du fonds et, d'autre part, d'un arrêté du 29 octobre fixant le taux de la contribution au fonds de garantie.

Lors de l'examen du texte en juillet, votre Commission avait étudié le cas des victimes d'actes de terrorisme survenus avant la publication de la loi. Il avait été constaté que les dossiers en cours faisaient l'objet d'un examen attentif des services concernés et devaient, en principe, aboutir à un règlement sur des bases assez sensiblement comparables à celles prévues, pour l'avenir, par la loi. Ces dossiers concernaient notamment une dizaine d'attentats de grande ampleur commis en 1985 et 1986 qui avaient blessé 300 personnes environ.

L'Assemblée nationale a estimé nécessaire, à l'occasion du présent projet, de reprendre l'étude, pour ces attentats. Il semble en effet que des difficultés persistent dans le règlement de certains dossiers. Le législateur est donc appelé à rendre applicables à ces faits les règles prévues par la loi du 9 septembre.

On rappellera, à titre d'information sur ce problème, la concomitance qui est survenue entre la publication de la loi du 9 septembre et la vague des attentats commis au mois de

septembre à Paris. La loi ayant été promulguée le 9 septembre n'a pu couvrir certains des attentats perpétrés.

Votre Commission s'est montrée très attachée à l'indemnisation des victimes du terrorisme. Elle regrette que les dispositions qui avaient été prises pour assurer le règlement des dossiers en cours n'aient pu permettre une indemnisation effective dans tous ces cas. Elle adhère cependant pleinement à la proposition de l'Assemblée nationale, d'autant que la date choisie en ce qui concerne le point de départ de l'application semble satisfaire le règlement des dossiers encore en attente.

Votre Commission souhaite cependant que le traitement de ces indemnisations n'aboutisse pas à de nouvelles difficultés, compte tenu des règlements qui sont déjà intervenus pour certaines de ces affaires.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme l'article 2 du présent projet de loi.

### Article 3.

#### Dispositions rédactionnelles.

L'article 3 introduit par l'Assemblée nationale tend à prendre en considération, pour ce qui est du titre de la loi du 9 septembre dernier, la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre s'y rapportant. Le Conseil constitutionnel avait annulé l'article 4 de la loi votée, qui prévoyait que les infractions contre la sûreté de l'Etat relèveraient de la procédure anti-terroriste. Au cours de l'examen du texte, le Sénat avait émis des réserves du même type, estimant que seules les infractions contre la sûreté de l'Etat s'apparentant au terrorisme devaient relever de la procédure prévue. La Commission mixte paritaire avait toutefois retenu le texte de l'Assemblée nationale soumettant l'ensemble des infractions contre la sûreté de l'Etat à la procédure définie.

La décision du Conseil constitutionnel justifie que la mention des infractions contre la sûreté de l'Etat disparaisse du titre de la loi. C'est l'objet du présent article.

**Votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.**

\*  
\* \*

**Sous le bénéfice du présent rapport, votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	Article premier.  L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa ci-après :	Article premier.  L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi ré- digé :	Article premier.  Conforme.
<i>Art. 706-25.</i> — Pour le juge- ment des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.	« Pour l'application de l'alinéa qui précède, la chambre d'accu- sation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformé- ment au premier alinéa de l'arti- cle 214, constate que les faits entrent dans le champ d'applica- tion de l'article 706-16.	« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusa- tion, lorsqu'elle...  ... de l'article 706-16. »	
<i>Art. 214.</i> — Si les faits retenus à la charge des inculpés consti- tuent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assi- ses.			
La chambre d'accusation sta- tue par un arrêt dans les deux mois de l'ordonnance de trans- mission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en li- berté (1).			
<i>Art. 698-6.</i> — Par dérogation aux dispositions du titre premier du livre II, notamment aux arti- cles 240 et 248, premier alinéa,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</p>			
<p>La cour ainsi composée applique les dispositions du titre premier du livre II sous les réserves suivantes :</p>			
<p>1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;</p>			
<p>2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;</p>			
<p>3° Pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité.</p>			
<p><i>Art. 706-16.</i> — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par :</p>			
<p>1° Les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;</p>			
<p>2° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;</p>			
<p>3° L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1870 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;</p>			
<p>4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième caté-</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>gories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>			
<p>5° Les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;</p>			
<p>6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.</p>			
<p>Les dispositions de présent article sont également applicables aux infractions connexes.</p>			
<p>(1) (Modifié, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988 ; L. n° 85-1303, art. 34 et 42.)</p>			
<p>(Premier alinéa remplacé) La chambre d'accusation, si elle estime qu'il existe à l'égard des inculpés des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.</p>			
<p>Dernier alinéa : le mot « ordonnance » est remplacé par les mots : « ordonnance ou décision ».</p>			
<p>Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.</p>			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Art. 10. — La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 est complété par les alinéas ci-après :</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée est complétée par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
	<p>• Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.</p>	<p>• I. — Toutefois,.... ... aux procédures en cours.</p>	
	<p>• Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater s'il y a lieu, que les faits entrent dans le</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

• La chambre d'accusation est saisie :

• 1° avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

• 2° au cours des débats, par la cour agissant soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les requisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

• Avant de statuer, la chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

• Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté tant que son arrêt n'est pas devenu définitif. »

• Alinéa sans modification.

• 1° Alinéa sans modification.

• 2° Sans modification.

• Sans modification.

• Lorsqu'elle...

... pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

• II (nouveau). — En outre, les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

Art. 3 (nouveau).

Dans l'intitulé de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : « et aux atteintes à la sûreté de l'Etat » sont supprimés.

Art. 3.

Conforme.